

L'architecture est une œuvre de l'esprit protégée, depuis 1902, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Comme tout auteur, l'architecte bénéficie donc des attributs du droit moral et du droit patrimonial. Explications de Bernard de Froment, avocat conseil du Conseil de l'ordre des architectes.

AA : Faut-il déposer les études ou les plans d'architecture ?

Contrairement aux brevets, ce n'est pas une obligation. Cette protection existe du seul fait de la création. Encore faut-il qu'elle soit formalisée, car l'idée n'est pas protégée par le droit d'auteur. Mais il est fortement recommandé de procéder à ce dépôt avant de remettre des documents à un maître d'ouvrage et même de redoubler de prudence dans le domaine informatique, afin de pouvoir prouver la bonne foi de l'architecte. L'architecte est protégé par la loi en tant qu'artiste créateur de formes, et non en tant qu'ingénieur employant des procédés purement techniques.

AA : Quels sont les documents protégés ?

Tous les éléments de la création architecturale sont concernés : esquisses, avant-projets, projets, plans d'urbanisme, maquettes, ainsi que le bâtiment et l'espace urbain concernés. Les travaux de rénovation ou de réhabilitation peuvent constituer une œuvre architecturale originale. Le droit au respect de l'œuvre peut être revendiqué par l'architecte pour les modifications intervenues au niveau des études ou du bâtiment en cours de réalisation ou encore achevé. Des co-propriétaires souhaitant modifier une façade ou l'organisation interne d'un immeuble n'échappent pas à la règle.

AA : Quelle est la durée du droit d'auteur en architecture ?

Ce droit répond aux mêmes règles de durée que pour les autres œuvres d'art. Attaché à la personne de l'auteur, le droit moral est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. La loi s'applique, par exemple, aux descendants de Vauban. En revanche, les droits patrimoniaux de l'auteur peuvent être transmis à ses héritiers après sa mort ou à un tiers en vertu de dispositions testamentaires, pour une durée maximale de soixante-dix ans.

AA : Comment s'applique le droit au nom ?

Le nom de l'architecte doit obligatoirement figurer sur la reproduction des études et des plans qu'il a conçus. Il doit figurer aussi sur le bâtiment comme c'était l'usage autrefois, sous peine de commettre une contrefaçon. C'est la signature d'un peintre au bas d'un tableau. Ce droit devient d'autant plus important aujourd'hui que l'on a tendance à "vassaliser" les architectes.

AA : Un architecte peut-être co-auteur d'un projet, avec un scénographe, par exemple. Quels sont alors ses droits ?

On peut imaginer plusieurs cas. Dans celui qui est présenté, l'architecte et le scénographe peuvent être chacun auteur dans leur domaine propre. Ils peuvent aussi considérer que l'imbrication de leur création est telle qu'ils deviennent co-auteurs. Pour éviter toute contestation, il est conseillé de définir le rôle de chacun dès le départ. Il en est de même entre l'architecte de conception et l'architecte d'opération.

AA : Un architecte peut-il se substituer à un confrère ?

Oui, dans la mesure où il obtient son accord pour éviter tout risque de contrefaçon ou d'atteinte au respect de l'œuvre.

Face au photographe

AA : Comment se répartissent les droits d'auteur de l'architecte et ceux du photographe ?

Face aux risques de conflits entre les intérêts de deux créateurs, la "propriété intellectuelle" permet de cerner les droits de l'architecte et ceux du photographe. Le droit au nom oblige les différents utilisateurs de l'œuvre, architecturale à l'attribuer à son auteur. Sur le plan patrimonial, l'architecte dispose d'un droit exclusif d'exploitation sur son œuvre, qui se décline en droits de reproduction et de représentation. Le photographe doit obtenir son autorisation ou celle de ses ayant-droits pour prendre des clichés dès lors qu'il veut en faire un usage commercial. Cette cession de droits de reproduction, l'architecte peut la refuser, l'effectuer gracieusement ou demander des droits d'auteur comme n'importe quel artiste. Dans ce cas-là, la rémunération de l'architecte est, en principe, proportionnelle aux recettes engendrées par la vente des produits, le pourcentage étant précisé dans le contrat.

De toutes façons, il faut établir une convention de cession, en énumérant les droits cédés. Celle-ci doit préciser la destination des œuvres, la durée d'utilisation et les supports choisis : brochure commerciale, revue, exposition, images pour un colloque, Internet... Toute atteinte aux droits exclusifs de l'architecte constitue un délit de contrefaçon.

AA : Quelles sont les exceptions aux droits de l'architecte ?

Elles sont de trois ordres : la photographie privée, la photographie de l'œuvre architecturale prise dans un but d'information immédiate, sous

réserve toutefois d'indiquer clairement le nom de l'auteur, la photographie dont le sujet principal n'est pas l'œuvre principale. C'est la théorie de l'arrière-plan développée par la jurisprudence. A titre d'exemple, la cour d'appel de Paris, à propos de la reproduction de la Tour Montparnasse sur une carte postale, a rejeté la demande, au motif que cette reproduction intégrait l'œuvre des architectes sans la distinguer du reste du paysage urbain.

AA : Dans quelles circonstances le photographe est-il protégé à son tour ?

Quand l'architecte veut utiliser ses images pour illustrer une plaquette ou son site Internet, il doit solliciter l'autorisation du photographe et convenir avec lui d'une cession de droits de reproduction et de représentation.



A lire

"L'architecte maître d'œuvre",
par Michel Huet, éditions Le Moniteur.

"L'architecte auteur",
par Michel Huet, éditions du Moniteur.

"L'architecte : pratiques professionnelles et responsabilités",
par Michel Darnet, Laurent Depuy et Sylvie Gendre, éditions LexisNexis Litec.

"Les Cahiers de la profession",
(La reproduction photographique de l'œuvre architecturale, par Lydia Di Martino et François Faucher), n° 32, 2^e trimestre 2008.

"Propriété littéraire et artistique",
par Pierre-Yves Gautier, éditions PUF.